

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL

FONDÉE EN 1923 AVEC LE CONCOURS DE LA
DOTATION CARNEGIE POUR LA PAIX INTERNATIONALE

RECUEIL DES COURS

COLLECTED COURSES OF THE HAGUE
ACADEMY OF INTERNATIONAL LAW

2001

Tome 292 de la collection



2002

MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS
The Hague/Boston/London

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	21
Chapitre I. Les sources du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux	23
1. Les initiatives des parties aux conflits armés non internationaux	23
2. Les initiatives du Comité international de la Croix-Rouge et des Conférences internationales de la Croix-Rouge	24
Section I. Le droit conventionnel	27
A. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949	28
B. Le Protocole II additionnel aux quatre Conventions de Genève	30
Section II. La coutume	33
A. L'influence des doctrines de droits de l'homme	34
B. L'influence des organes de l'Organisation des Nations Unies	38
1) Le rôle de l'Assemblée générale	39
2) Le rôle du Conseil de sécurité	41
Conclusion du chapitre I. Les difficultés liées à l'identification des règles coutumières applicables aux conflits armés non internationaux	43
1. L'identification des règles coutumières par le Comité international de la Croix-Rouge	44
2. L'identification des règles coutumières par l'Institut de droit humanitaire	45
Chapitre II. La qualification des conflits armés non internationaux	47
Section I. Les critères de qualification des conflits armés non internationaux	49
A. Les critères de qualification du Protocole II additionnel	49
1) Le contrôle d'une partie du territoire par les insurgés	49
2) La capacité des insurgés à appliquer le Protocole II additionnel	51
B. Les critères de qualification dégagés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	51
1) Le conflit armé prolongé	52
2) Le conflit armé opposant deux ou plusieurs factions armées	53
Section II. Les critères de qualification des conflits internes internationalisés	55
A. Le critère de contrôle effectif	59
B. Le critère de contrôle global	62
Conclusion du chapitre II. La remise en cause du pouvoir discrétionnaire des Etats de qualifier les conflits armés non internationaux	66
Chapitre III. Les obligations des parties aux conflits armés non internationaux	70
1. L'obligation des insurgés de respecter le droit international humanitaire	70
2. Le fondement de l'obligation des insurgés de respecter le droit international humanitaire	72

Section I. L'obligation de protéger les victimes des conflits armés non internationaux	74
A. La protection des personnes vulnérables	74
1) La protection des enfants	74
2) La protection des personnes privées de liberté	76
B. L'acheminement de l'aide humanitaire	81
1) L'aide humanitaire devra recueillir le consentement de l'Etat concerné	84
2) L'imposition de l'aide humanitaire par le Conseil de sécurité	87
Section II. L'obligation de limiter les moyens et méthodes de combat	88
A. L'interdiction de recourir à certaines armes	90
B. L'interdiction de prendre pour cibles la population civile et les biens civils	93
1) L'interdiction d'attaquer les lieux de concentration de la population civile	93
2) L'interdiction d'attaquer les biens à caractère civil	95
a) L'interdiction d'attaquer les biens culturels	96
i) La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	96
ii) Le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	97
b) L'interdiction d'attaquer les ouvrages contenant des forces dangereuses	99
Conclusion du chapitre III. Les conséquences du respect du droit international humanitaire par les insurgés sur leur statut juridique	100
Chapitre IV. La mise en œuvre du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux	102
1. Le droit d'initiative humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge	103
2. La Commission internationale d'établissement des faits	105
Section I. La responsabilité pénale individuelle	106
A. La mise en cause de la responsabilité pénale individuelle	106
1) La mise en cause de la responsabilité par le Conseil de sécurité	107
2) La mise en cause de la responsabilité par les Etats	108
B. Les perspectives de l'application du régime des « infractions graves »	113
1) L'éventualité de l'application du régime des infractions graves aux conflits armés non internationaux	113
2) Les obstacles à l'application du régime des infractions graves au cours des conflits internes internationalisés	116
Section II. Les règles incriminées du droit international humanitaire applicables aux conflits armés non internationaux	118
A. La criminalisation de l'article 3 commun	119
B. Les lois et coutumes de guerre criminalisées	122
1) « Les lois ou coutumes de guerre » criminalisées par le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	122

2) Les «lois et coutumes de guerre» criminalisées par le Statut de la Cour pénale internationale	125
a) La criminalisation des «lois et coutumes de guerre» identifiées par le Protocole II additionnel	126
b) Les innovations du Statut de la Cour pénale internationale dans le domaine de la criminalisation	129
Conclusion du chapitre IV. Les limites au droit d'accorder l'amnistie à la fin des conflits armés non internationaux	132
Conclusion générale. La prévention des conflits armés non internationaux	136
1. La promotion des droits de l'homme	137
2. L'éradication du trafic illicite des armes légères	138
3. L'accroissement des capacités d'alerte rapide de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales	138